

et des besoins en matière de mobilier excède 25 000 \$ ou entraîne une augmentation annuelle de loyer de plus de 5 % . »

**2.** La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

62639

Gouvernement du Québec

### Décret 30-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT M<sup>e</sup> Éric Michaud, vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Éric Michaud a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013 pour un mandat prenant fin le 12 novembre 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M<sup>e</sup> Éric Michaud, annexées au décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M<sup>e</sup> Michaud aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M<sup>e</sup> Éric Michaud comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures à compter du 22 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE l'engagement de M<sup>e</sup> Éric Michaud comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures soit résilié à compter du 22 mars 2015;

QUE M<sup>e</sup> Éric Michaud reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013, une allocation de départ correspondant à 9 mois de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62640

Gouvernement du Québec

### Décret 31-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art et deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit qu'est notamment instituée au sein de la Société, la Commission des métiers d'arts;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein